



## Divorce consentement mutuel soulte et prestation compensatoire

-----  
Par Clmt

Bonjour,

Suite à mon divorce par consentement mutuel la prestation compensatoire (due par mon ex mari) vient en compensation de la soulte (que j'aurais dû lui versée). Sur la convention de divorce il est bien mentionné que "Madame sera libérée du paiement de la somme au titre de la soulte" et "Monsieur sera libéré de la même somme au titre de la prestation compensatoire"

Il n'y a donc pas eu de versement en capital, ma question est : dois-je déclarer la prestation compensatoire ?

Merci pour votre aide

-----  
Par john12

Bonjour,

Si j'ai bien compris, le jugement de divorce avait prévu le versement en capital, par votre mari, de la prestation compensatoire. Et dans le cadre de la liquidation de la communauté, le paiement de la prestation a été acquittée, par compensation avec la soulte que vous deviez payer à votre mari.

La prestation compensatoire versée en capital dans les 12 mois du jugement de divorce n'est pas déductible des revenus du débiteur (votre mari) et elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire (vous-même).

Si votre situation est bien conforme à ce que j'ai compris et énoncé, vous n'avez rien à déclarer.

Bonne journée

-----  
Par Clmt

Bonjour et merci pour votre réponse,

Non tout a été prévu comme énoncé, dans la convention de divorce. Il n'a pas été prévu de versement en capital.

Bonne journée

-----  
Par john12

Ok. Mais, de fait, la prestation a été payée en capital et non, sous forme de rente. Simplement, le paiement de la prestation a été réalisé par compensation avec la soulte que vous deviez à votre mari.

-----  
Par Hibou Joli

Bjr,

Signalons que votre mari pourra bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (limitée à 25% de 30 500?)